

Enquête préalable à la déclaration  
d'utilité publique

REÇU EN PRÉFECTURE  
NANTES, le  
07 JAN. 2016

Projet d'aménagement de protections  
acoustiques le long de la RN171 sur les  
communes de Montoir de Bretagne et de  
Trignac

Loire-Atlantique

1er document : le rapport d'enquête publique

(11 pages)

second document : les conclusions motivées et l'avis

(7 pages)

## Sommaire

### Premier document : le rapport d'enquête

Rapport d'enquête publique .....	1
• Objet.- .....	1
• Description du projet.- .....	1
• Mesures du bruit et évolution du trafic .....	2
• Cadre juridique - procédure adoptée.- .....	3
• Composition du dossier.- .....	4
• Nomination du commissaire-enquêteur.- .....	4
• Mesures de publicité.- .....	5
• Durée.- .....	5
• Entretien avec le maître d'ouvrage et compte-rendu de visite des lieux.- .....	5
• Avis des personnes publiques.- .....	6
• Déroulement de l'enquête.- .....	6

### Second document: les conclusions motivées et l'avis

Conclusions motivées et avis .....	1
• Conclusions motivées.- .....	1
• Les écrans.....	1
• La circulation .....	2
• L'isolation des façades.....	4
Sur l'existence d'un intérêt général à la réalisation du projet.....	5
Sur la nécessité de réaliser l'opération en cause sur le site choisi .....	5
Sur les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvenients d'ordre social ou économique. ....	5
• Avis.- .....	7

## Rapport d'enquête publique

### Objet.-

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de protections acoustiques en bordure de la RN 171 dans la traversée des communes de Trignac et de Montoir-de Bretagne.

### Description du projet.-

Le projet qui a fait l'objet d'une concertation publique durant les mois de juin et juillet de l'année dernière se rapporte à la construction de huit murs écrans anti-bruit répartis de part et d'autre de la RN 171, la surélévation d'un merlon existant au moyen de bacs végétalisés ainsi que l'isolation de soixante-seize façades, le tout réparti sur le territoire des communes précitées de Trignac et Montoir de Bretagne. Trois écrans répertoriés 4, 6 et 10 ne seront pas réalisés pour des raisons techniques ou de changement d'affectation de bâtiments. La longueur cumulée des différents écrans à construire et du merlon à surélever représente un linéaire de 2600m.

La hauteur des écrans sera de 3m sauf pour l'écran 5 qui verra la sienne portée pour partie à 4m et sa longueur augmentée de 20m vers l'est. Ils seront constitués d'un composé à base de bois et de béton rainuré verticalement et teinté dans la masse sur la face aspectant la RN171, de couleur grise pour les écrans 2, 3, 5 davantage intégrés dans un tissu urbain et de teinte bois pour les autres. Les écrans seront inclinés à 13° à l'exception des écrans 3 et 5, verticaux en fonction des contraintes de site.

L'isolation des façades -conçue de manière à limiter le niveau de bruit à 40dB dans la journée à l'intérieur des logements- est prévue lorsque la protection à la source apparaît insuffisante : niveau des étages situé hors de la protection des

écrans, problèmes insolubles d'implantation d'un écran en raison de paramètres techniques ou bien encore impossibilité de maintenir des accès indispensables pour les riverains. Elle est également envisagée pour les habitations disséminées et les groupes de moins de quatre habitations.

Pour les écrans, la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). S'agissant de l'isolation des façades, chaque propriétaire ou assemblée de copropriétaires sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser, les modalités de prise en charge financière étant déterminées par la DREAL.

### Mesures du bruit et évolution du trafic

Comme nul ne l'ignore, les décibels (dB) constituent l'unité de mesure de bruit. Ce que l'on sait moins, c'est que leur progression est exponentielle, représentée dans une échelle dite « logarithmique ». Chaque décibel en plus ou en moins correspond en fait à un coefficient multiplicateur ou diviseur de  $10^{1/10}$  (soit :  $10^{1/10} = 1.259$ ) de l'énergie sonore. Ainsi, chaque fois que le niveau du bruit double, cela correspond à trois décibels de plus et s'il diminue de moitié, à trois décibels de moins. Autre exemple : un bruit de 60 dB est dix fois plus intense qu'un bruit de 50 dB et non pas seulement supérieur de  $60/50 = 20\%$ .

Pour fixer les idées, précisons que l'échelle de bruit varie de 10 à 30 dB dans un environnement très calme jusqu'à 120/130 dB pour un bruit insupportable entraînant des dommages physiques, soit une amplitude linéaire de 10 à  $10 \times 10^{13}$  évidemment difficile à traduire sur une échelle décimale simple, d'où l'utilisation d'un système logarithmique.

En ce qui concerne l'évolution du trafic, sa croissance annuelle est estimée à 1.5%, soit une augmentation globale de plus de 36% entre 2009 (année de référence) et 2030 (année de projection pour les études acoustiques). Ainsi, le trafic journalier passerait de 50000 véhicules environ à un peu plus de 68000 sur la période considérée. Malgré cette augmentation, les mesures projetées

(écrans) auront pour effet de réduire le bruit de plus de 5 à 8 dB en moyenne<sup>1</sup> – ce qui revient à diviser son intensité de trois à six.

#### Cadre juridique - procédure adoptée.-

Les principes généraux de l'enquête et la procédure sont parfaitement exposés dans la pièce B du dossier – informations juridiques et administratives. Aussi, n'y a-t-il pas lieu d'y revenir dans le détail. Précisons simplement qu'aux termes de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête relève en définitive du code de l'environnement, l'opération projetée s'avérant être de celles devant donner lieu à une étude d'impact.

Quant à la déclaration d'utilité publique elle-même, elle vise un double objectif : d'une part, elle consacre l'intérêt général d'un projet et d'autre part, elle permet de justifier une éventuelle expropriation. En l'occurrence, les écrans de protection acoustiques seront tous implantés sur le domaine public et aucune acquisition foncière supplémentaire n'est requise directement à ce titre.

Néanmoins, la réalisation des écrans n°9 et 11 est subordonnée à la création de nouveaux accès de voirie pour certaines propriétés qui à défaut se retrouveraient enclavées. En particulier, le désenclavement de la propriété cadastrée AI 196, après construction de l'écran n°9, entraîne l'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées AI 193 et AI 195 pour rétablir un accès à la rue de Mouildais sur la commune de Montoir de Bretagne. Bien sûr, une telle transaction peut tout à fait s'opérer à l'amiable. Il n'en demeure pas moins que pour sécuriser l'ensemble du projet il importe de pouvoir recourir, en cas de besoin, à des acquisitions forcées. Une telle éventualité pourrait notamment apparaître si d'aventure une modification ultérieure du projet nécessitait des emprises foncières supplémentaires.

Dans cette perspective, la procédure adéquate de l'expropriation avec la DUP comme phase préalable apparaît donc indispensable. De surcroît, la déclaration d'utilité publique précitée en forme de constatation formelle de l'intérêt général répond aussi à une exigence de démocratie et de transparence.

---

<sup>1</sup> cf.- tableaux des indicateurs sonores – pièce F - étude d'impact - chapitre 4 -

### Composition du dossier.-

Le dossier soumis à l'enquête et déposé dans chacune des deux mairies comprend les pièces exigées par les articles. L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement:

- un plan de situation
- un document relatif à l'objet de l'enquête et comportant des informations juridiques et administratives
- une notice explicative et l'évaluation sommaire des dépenses
- un résumé non technique
- un plan général des travaux
- une étude d'impact
- une évaluation socio-économique
- le bilan de la concertation
- l'avis des autorités administratives
- des pièces annexes

En plus du dossier lui-même, ont également été produites dans le cadre de l'enquête les pièces suivantes :

- l'arrêté du préfet n°2015/BPUP/143 en date du 16 octobre 2015 prescrivant l'enquête
- les avis de parution dans la presse locale se rapportant à la nature et à la durée de l'enquête
- un registre destiné à recueillir les observations et suggestions du public

### Nomination du commissaire-enquêteur.-

L'article R. 123-5 du code de l'environnement précise qu'il revient au président du Tribunal Administratif ou au magistrat délégué par lui de désigner le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête.

C'est ainsi que le soussigné, inscrit sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs de Loire-Atlantique, a été désigné pour conduire la présente enquête par une décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 28 septembre 2015, portant le numéro E15000250/44.

### Mesures de publicité.-

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale (Ouest-France et Presse-Océan) les 23 octobre et 9 novembre 2015. Il était affiché dès le 22 octobre et pendant toute la durée de l'enquête :

dans chacune des deux mairies, sur le panneau réglementaire d'affichage.

sur différents sites répartis dans les deux communes (environ vingt-cinq au total).

L'avis est également paru sur le site internet de la commune de Montoir de Bretagne à compter du 21 octobre et dans son bulletin d'informations.

### Durée.-

Conformément aux dispositions des articles L123-9 et R.123-6 du code de l'environnement l'enquête a été ouverte pour une période d'au moins trente jours - du lundi 9 novembre jusqu'au mercredi 9 décembre 2015 inclus - avec des permanences du commissaire-enquêteur à la mairie de Trignac les 9 novembre de 9H00 à 12H00 et 27 novembre de 14H00 à 17H00, à la mairie de Montoir de Bretagne le 20 novembre de 14H00 à 17H00 et 9 décembre de 14H00 à 17H00.

### Entretien avec le maître d'ouvrage et compte-rendu de visite des lieux.-

Dès le 27 octobre, à l'occasion d'une visite sur le site, le commissaire-enquêteur a pu vérifier les conditions d'affichage de l'avis d'enquête et s'est entretenu des dispositions générales de ladite enquête avec MM. DELAUNAY, directeur des services techniques et MULET, fonctionnaire territorial à la mairie de Trignac ainsi qu'avec Mme LE MENN, responsable du service Urbanisme, Affaires Foncières, Environnement à la mairie de Montoir de Bretagne.

A ce propos, il a également eu des contacts téléphoniques les 19 novembre et 1<sup>er</sup> décembre avec M. GALIANA (DREAL) et le 19 novembre avec Mmes CHANUT et BOUHIER du bureau des procédures d'utilité publique à la préfecture.

Il s'est également rendu lors de chaque permanence sur le site en cause, la zone d'étude du projet s'étendant sur un linéaire de 6700m le long de la RN171 dans sa traversée des deux communes précitées.

### Avis des personnes publiques.-

L'autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable a rendu un avis le 7 octobre 2015, non pas sur le projet lui-même mais bien sur l'étude d'impact. Elle a reconnu que cette étude était globalement bien conduite en formulant un certain nombre de recommandations dont la presse locale s'est d'ailleurs faite l'écho<sup>2</sup>. Il s'agit de points ayant trait :

- au contexte et programme de rattachement du projet
- à l'analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu
- à l'analyse des impacts du projet
- à la présentation de la notice explicative et du résumé non technique sous forme de documents séparés

Ces recommandations ont été prises en compte par la DREAL dans son mémoire en réponse.

### Déroulement de l'enquête.-

Un exemplaire du dossier a été adressé au soussigné dès le 22 octobre par la DREAL via les services préfectoraux. Ce dossier soumis à l'enquête était complet et extrêmement détaillé notamment à travers l'étude d'impact. Il faut notamment souligner positivement la présence d'un glossaire en tête du dossier explicitant les nombreux termes techniques employés dans le domaine de l'acoustique.

Un certain nombre de personnes auraient néanmoins souhaité disposer de plans établis à une échelle permettant une meilleure lisibilité du projet. En particulier, l'examen des diverses constructions susceptibles de bénéficier, hors murs-écrans, de mesures d'isolation phonique nécessitait une étude

---

<sup>2</sup> Quotidien Ouest-France – édition du 9 octobre 2015



attentive du dossier, pas forcément à la portée de l'ensemble du public notamment en cas d'affluence.

Sur le plan de l'organisation elle-même, les permanences ont eu lieu dans la salle du conseil municipal ou dans un bureau contigu pour Trignac et dans une salle de réunions pour Montoir de Bretagne. Les conditions d'accueil se sont avérées tout à fait correctes. La participation du public, quant à elle, s'est révélée satisfaisante compte tenu du nombre de personnes s'étant manifestées, une cinquantaine, surtout lors des permanences. Il faut bien reconnaître néanmoins que, à quelques exceptions près, seuls les riverains proches de la RN 171 ont manifesté leur intérêt pour le projet.

Diverses remarques et avis ont été consignés directement sur le registre mis à la disposition du public ou exprimés sous forme de notes ou lettres aussitôt annexées audit registre. Les observations orales -assez nombreuses au demeurant- que j'ai pu recueillir au cours des permanences ont révélé de la part de mes interlocuteurs le sentiment que, à leurs yeux, les exigences qu'ils avaient pu formuler, notamment dans la phase de concertation, n'étaient pas suffisamment prises en compte. La tendance générale qui s'en dégage confirme le souhait très fort d'un accroissement significatif de l'efficacité des divers dispositifs anti-bruit.

Les points suivants ont été évoqués :

- manque de précisions sur les travaux d'isolation phonique pour les maisons qui y sont éligibles (champ d'application : ouvrants-toitures- murs de façades – bardages acoustiques ?) - nature exacte des travaux – protection des étages - niveau de prise en charge financière (*cf. notamment 65 rue M. Sembat /Trignac– écran 8*) – documents difficilement lisibles en général et maisons concernées peu mises en évidence
- impact du projet sur la qualité de l'air

- problème de l'entretien des espaces libres entre les écrans et les propriétés riveraines (*souci récurrent de nombreuses personnes*)
- complément et amélioration du projet par la mise en œuvre d'un enrobé anti-bruit
- dangerosité de l'accès à la rue Émile Zola compte tenu de la non-conformité (trop faible longueur) de la voie de décélération à partir de la RN 171 et de l'orientation de cette rue perpendiculaire à ladite voie –situation déjà dénoncée, semble-t-il, à de nombreuses reprises et notamment à l'occasion de la phase de concertation-
- prolongement du merlon existant à chacune de ses extrémités afin d'une part, d'éviter un effet « entonnoir de résonance » par vent d'est et d'autre part de réduire l'impact du bruit, côté ouest et précisions sur son entretien et le caractère des végétaux prévus (*demande corroborée par la commune de Montoir de Bretagne pour un prolongement de quelques mètres vers l'ouest du merlon*)
- prolongement vers l'ouest de l'écran n°8 par un merlon de 1.5m de hauteur sur une longueur de 100m (1ère demande) ou par quelques panneaux supplémentaires pour protéger un plus grand nombre de maisons (autre demande)
- prolongement vers l'est de l'écran n°5 –jusqu'au début du talus de l'échangeur de Trignac- pour améliorer la protection de la rue Jules Jauffret
- précision sur l'emplacement de cet écran par rapport à la propriété située 1 rue Maurice Thorez (réf. 44 – p.163 de l'étude d'impact) compte tenu de la trop grande échelle des plans et du manque de lisibilité en résultant.
- complément de l'écran n°1 par un merlon à créer le long du Brivet afin de limiter les bruits portés par les vents d'ouest, majoritaires dans la région

- prévision d'un itinéraire de délestage plus en amont pour les véhicules poids lourds desservant la zone portuaire afin de réduire d'autant le trafic concerné dans la traversée de Montoir de Bretagne et de Trignac
- mise à l'étude, dans le même ordre d'idées, d'une voie dédiée pour la desserte de la zone « altitude » située au sud de l'agglomération de Trignac
- renforcement de l'isolation phonique et amélioration de l'accès pour les trois maisons situées au lieu-dit « l'Enferneuf » face au château d'eau à Montoir de Bretagne. *(problème soulevé à la fois par les propriétaires concernés et aussi par la commune de Montoir de Bretagne qui souhaite que l'État, gestionnaire de la RN 171, étudie une desserte des propriétés concernées par la rue de l'Enferneuf avec acquisition de terrains contigus au sud)*
- attention soutenue à apporter au volet paysager par un traitement végétal approprié
- absence de bande d'arrêt d'urgence le long des écrans 1 à 3 et 5
- caractère dangereux de l'extrémité des écrans dans le sens de la circulation en particulier pour l'écran 3
- justification sur la teinte du béton pour les écrans 1,2 et 3
- souhait de revenir à un habillage bois ou fresque peinte comme prévu dans le dossier soumis à concertation publique compte tenu du nécessaire traitement paysager des écrans
- risque d'un effet sonore type « tunnel » en raison de la verticalité des écrans 3, 4 et 5 *( mais de toute façon le 4 ne sera pas réalisé)*
- dispositif anti-graffitis sur la face externe des écrans
- quid de l'habillage paysager des écrans 1,2 et 3 après disparition des arbres ?

- doute sérieux sur le caractère absorbant des écrans en raison de leur nature (béton)
- interrogation sur le maintien d'une sortie sur la rue Edouard Herriot
- absence de visibilité en sortie sur la RN 171 à partir de la rue Maurice Thorez compte tenu l'écran 5
- incidence des déviations de circulation sur l'exploitation du réseau de transports en commun pendant les travaux, s'agissant notamment de la bretelle d'accélération rue Maurice Thorez et de la bretelle d'accès au centre-ville de Trignac (rue Édouard Herriot)
- incidence des travaux sur l'arrêt de bus « Platanes » -situé rue Jules Verne à Montoir- compte tenu d'un accès au chantier par ladite rue
- demande de réservation d'une emprise suffisante derrière les écrans 8 et 9 permettant d'élargir le quai « bus » de ce même arrêt pour répondre aux exigences de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- précisions sur les mesures de compensation envisagées pour assurer une continuité cycliste de manière plus globale entre le centre-ville de Trignac et le quartier de Certé à l'ouest, à la suite de la suppression de la voie cyclable résultant de la construction de l'écran n°1
- participation de l'État à l'aménagement d'une piste cyclable le long du canal de la Belle Hautière (parallèle à la RN 171 en direction de St-Nazaire) destinée à pallier la suppression de l'itinéraire « vélos » en bordure de la RN 171
- précisions sur la destination future du terrain d'assiette de l'ancienne station-service (angle de la RN 171 et de la rue Jules Verne à Montoir de Bretagne)

Et *a contrario* de l'ensemble des remarques exprimées précédemment :

- réduction de l'écran n°5 en hauteur et en longueur, à l'angle de la rue Jules Auffret et de la rue Maurice Thorez pour éviter une diffusion du bruit à l'extrémité est de cet écran et conserver l'ensoleillement actuel

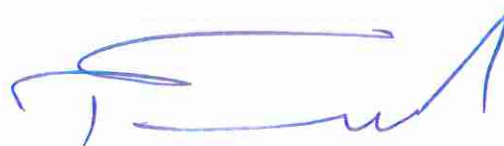
L'ensemble de ces remarques, observations et propositions a donné lieu à un procès-verbal de synthèse remis le 11 décembre dernier à des représentants de la DREAL (MM. LE MOING, responsable de la division maîtrise d'ouvrage, GALIANA, responsable d'opérations ainsi qu'une de leurs collaboratrices). La DREAL a donné suite à ce document par une lettre en date du 24 décembre jointe au dossier d'enquête, aux termes de laquelle en explicitant chacun des points soulevés par les divers intervenants, elle confirme l'intégralité du projet en soulignant son caractère réglementaire.

REÇU EN PRÉFECTURE  
NANTES, le

- 7 JAN. 2016

Fait à Nantes, le 5 janvier 2016

Le commissaire-enquêteur,



Philippe PICQUET